

Nombre de membres

27

Nombre de présents

13

Pouvoirs :

8

Nombre d'absents

14

Nombre de votants

21

Quorum

14

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 31 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 31 mars à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 23 mars 2023 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Jean-Claude BRETON, Maire de BERCHERES-LES-PIERRES, suppléant de Benoit DELATOUCHE,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir, **a quitté en cours de séance**
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Gilles PÉAN, Président du SIRP de Fresnay le Comte-Meslay le Vidame et suppléant de Benoit PELLEGRIN,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET,
- Sébastien LEROUX, Adjoint au Maire de DREUX, suppléant de Caroline VABRE,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTRON, donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES, a donné pouvoir à Martine MOKHTAR,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET, a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE, a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Gilles PÉAN,
- Corinne LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,

Absents excusés :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Annie CAMUEL, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ
- Lionel DEMEZET, *Payeur départemental*

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX

Secrétaire de séance :

- Jean-Luc DUCERF

Assistaient également :

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives

Séance du 31 mars 2023

Objet : Autorisations spéciales d'absences – actualisation

Exposé de Monsieur Bertrand MASSOT, Président

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de L 622-1 du Code Général de la Fonction Publique l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs ...).

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

- ✓ Code Général de la Fonction Publique (article L622-1, L 622-2, L 622-5)
- ✓ Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

Une délibération n°2010-10 du 29 mars 2010 est venue arrêter la liste des événements susceptibles de donner lieu à une autorisation exceptionnelle d'absence et en définir les modalités de mise en œuvre. Il y a lieu de procéder à son actualisation afin de tenir compte des évolutions de la réglementation en la matière.

Pour rappel, le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit (sauf exception) et sont accordées en fonction des nécessités de service. Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.

Concernant les agents contractuels de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE, PEC...) :

- ⇒ Si l'agent contractuel est sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les fonctionnaires,
- ⇒ Si l'agent contractuel est sur un emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier) : application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent contractuel peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement. La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés. Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire. Les journées accordées doivent en principe être prises de manière consécutive (sauf exception).

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Types d'absence	Références juridiques	Nombre de jours	Observations
Mariage et remariage de l'agent, conclusion PACS	Article L 622-1 du CGFP	5 jours travaillés consécutifs	Jour de la cérémonie inclus
Mariage d'un enfant		3 jours travaillés consécutifs	
Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants		Jour de la cérémonie	
Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		Jour de la cérémonie	
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	Article L 622-1 du CGFP	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave
Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère	QE AN n°44068 du 14/08/00	2 jours par an (fractionnable)	Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire*	Article L 622-1 du CGFP	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus
Décès père, mère, beau-père, belle-mère*		4 jours calendaires consécutifs	
Décès d'un petit enfant*		4 jours calendaires consécutifs	
Décès frère, sœur, grands-parents*		2 jours calendaires consécutifs	
Décès beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce*	QE AN n°44068 du 14/08/00	Jour de la cérémonie	Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès d'un enfant de 25 ans et plus*	Article L 622-2 du CGFP	5 jours ouvrables	Autorisation d'absence accordée de droit
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente*	Article L 622-2 du CGFP	7 jours ouvrés + 8 jours (fractionnables) et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Autorisation d'absence accordée de droit
Naissance ou adoption	Loi n°46-1085 du 28/05/46	3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	Cumulable avec le congé de paternité
Garde d'enfant malade	Note ministérielle n°30 du 30 août 1982	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour + Eventuellement multiplié par 2 + Cas particulier énoncés dans la note du 30/08/82	Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans à 18 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année quel que soit le nombre d'enfants
Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	Article L 3142-1 du Code du travail	2 jours calendaires	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par délibération

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 028-282800374-20230331-2023_D_17-DE



II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Types d'absence	Références juridiques	Nombre de jours	Observations
Aménagement des horaires de travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service
Séances préparatoires à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail)	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Instruction ministérielle du 23 mars 1950	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Alaitement	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 Réponse écrite AN n°69516 du 26 janvier 2010		Durant une année à compter du jour de la naissance
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Article L 1225-16 du Code du travail	Durée de l'examen 3 examens maximum	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Article L 1225-16 du Code du travail & Circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 24 mars 2017	Durée de l'examen 3 examens maximum	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération

III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Types d'absence	Références juridiques	Nombre de jours	Observations
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 ^{ème} incluse		2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département		Le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Concours et examens de la FPT hors du département		Après-midi précédent + le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 028-282800374-20230331-2023_D_17-DE



Don du sang, de plaquettes et de plasma ...	D 1221-2 du code de la santé publique	Temps nécessaire au don	En cas de mutation, cette absence peut être majorée, par la collectivité d'accueil, d'un délai de route de 48 heures maximum
Déménagement – domicile principal		1 jour	

V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Types d'absence	Références juridiques	Nombre de jours	Observations
Juré d'assises	Articles 266, 267, 288, R139, R140 du code de procédure pénale	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé)
Témoin devant le juge pénal	Articles 101, 109 à 113 du code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal	Durée de la session	Autorisation accordée de droit Fonction obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé)
Convocation de justice pour un autre motif civique		Temps nécessaire	Autorisation accordée de droit Sur convocation du tribunal
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires		30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	Loi n°96-370 du 03/05/96 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/99	5 jours au moins par an	Obligation de motivation de la décision de refus
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions	Le SDIS doit informer, l'employeur, 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Une convention entre le SDIS et l'employeur devra être conclue afin d'encadrer toutes les modalités pratiques
Activité de réserviste (réserve opérationnelle)	Article L 4221-4 du code de la défense et suivants	5 jours par an	Autorisation de droit Le réserviste doit informer, l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance Si plus de 5 jours par an, l'accord l'employeur est nécessaire

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 028-282800374-20230331-2023_D_17-DE



<p>Elus représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunions des comités de parents et des conseils d'école ✓ dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration <p>Agent assurant dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école</p>	<p>Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service</p> <p>Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande</p> <p>Sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service</p>
--	---	----------------------------	---

V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

Types d'absence	Références juridiques	Nombre de jours	Observations
<p>Examen médical périodique au minimum tous les 2 ans et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes (médecine du travail)</p>	<p>Article 23 du décret n°85-603 du 10/06/85</p>	<p>Durée de l'examen + délai de route</p>	

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 028-282800374-20230331-2023_D_17-DE



Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2023,

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2023.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration :

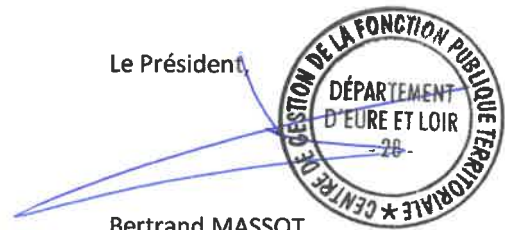
- d'approuver le tableau des autorisations exceptionnelles d'absences ci-dessous ainsi que les modalités d'octroi ci-dessus ;
- de prévoir une prise d'effet de la présente délibération au 15 avril 2023.

Les membres du Bureau ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le tableau des autorisations exceptionnelles d'absences ci-dessous ainsi que les modalités d'octroi ci-dessus,
- de prévoir une prise d'effet de la présente délibération au 15 avril 2023.

Le Président,



Bertrand MASSOT

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
Département d'Eure et Loir
- 28 -

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en préfecture le :
De la publication le :

Par délégation,
La Directrice Générale,
Céline ROUSSET